



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1430^e SÉANCE : 17 JUIN 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1430)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/8630)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT TRENTIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 17 juin 1968, à 15 heures.

Président : M. Arthur J. GOLDBERG
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1430)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/8630).

Remerciements au Président sortant

1. Le *PRESIDENT* (*traduit de l'anglais*) : Avant de passer à l'ordre du jour de cette séance et puisque l'occasion ne s'est pas présentée au cours de la précédente séance, en raison des circonstances dans lesquelles le Conseil s'est réuni, je voudrais que vous m'accordiez quelques instants pour faire ce qui, en réalité, exigerait plus de temps : rendre un hommage personnel et officiel au Président sortant, notre distingué collègue lord Caradon, du Royaume-Uni.

2. Il est difficile de trouver les mots qui conviennent en cette circonstance car il y aurait beaucoup plus à dire que je ne vais le faire. Cependant, il est évident que je ne peux me dispenser d'exprimer au nom de ma délégation, et je crois au nom de tous les membres du Conseil, notre admiration et notre reconnaissance profondes pour la vigueur, l'impartialité, la bonne humeur, la loyauté et l'attachement aux principes qui ont marqué la présidence de lord Caradon le mois dernier. Qu'il manifeste ces qualités ne nous a pas surpris, au contraire, puisque nous le connaissions déjà. Néanmoins, nous lui sommes très reconnaissants de la manière dont il a présidé le Conseil.

3. Je voudrais conclure comme je l'ai fait les jours précédents, sur une note personnelle. Lorsque j'essaie de faire le bilan de ce qui me fera défaut lorsque je quitterai mes fonctions actuelles — et je tiens à assurer le Conseil que je les quitterai le lendemain de la fin du débat sur la question à l'ordre du jour — je finis toujours par placer très haut sur la liste l'exemple et l'inspiration de mon ami et collègue, lord Caradon.

4. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier de ces paroles trop généreuses. Je dirai seulement, en réponse, que nous sommes tous heureux d'avoir cette nouvelle occasion de travailler sous votre présidence et j'ajouterais qu'il n'est pas de président qui puisse nous inspirer plus d'admiration et d'affection.

5. Le *PRESIDENT* (*traduit de l'anglais*) : Je vous remercie, lord Caradon.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/8630)

6. Le *PRESIDENT* (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va examiner la question dont il a été saisi par la lettre adressée au Président le 12 juin 1968 par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, dont le texte a été distribué sous la cote S/8630. A la même date, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique ont présenté un projet de résolution qui porte la cote S/8631. Tous les membres du Conseil ayant ce document sous les yeux, je me dispenserai d'en donner lecture et je passerai la parole au premier orateur inscrit sur ma liste pour discuter de la question dont le Conseil est saisi, à savoir le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique.

7. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : A la reprise de sa vingt-deuxième session — qui vient de s'achever — l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution approuvant le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII)*]. Le fait que l'immense majorité des Etats Membres de l'Organisation ait voté en faveur de cette résolution montre que les peuples souhaitent ardemment que la menace d'une guerre d'anéantissement nucléaire s'estompe et que la paix et la sécurité internationales soient renforcées.

8. Le moment inéluctable est venu de mener à leur terme les travaux préparatoires à la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le dernier pas

important que l'ONU doit encore franchir est l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution au sujet de la question des garanties de sécurité à donner aux Etats non nucléaires. Comme le Président l'a déjà annoncé, les gouvernements de trois puissances nucléaires membres permanents du Conseil de sécurité, l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont déposé devant le Conseil un projet de résolution destiné à apporter une solution à ce problème.

9. Lorsque la question se pose de savoir si le Conseil de sécurité doit, en prévision de la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopter une décision particulière au sujet des mesures destinées à renforcer la sécurité des Etats non nucléaires, ce n'est évidemment pas parce qu'en adhérant à ce traité, ces Etats se heurteraient à un certain nombre de difficultés nouvelles du point de vue de leur sécurité. Tout au contraire, la conclusion du Traité, en éliminant la menace d'une diffusion des armes nucléaires sur notre planète, est en soi un très grand progrès vers l'instauration d'un monde plus sûr. Il n'y a et il ne peut y avoir d'autre opinion à ce sujet.

10. Mais si cette constatation est juste, il est non moins vrai que de nombreux Etats non nucléaires, tout en se déclarant disposés à adhérer au Traité et par là même, à prendre l'engagement de ne pas fabriquer et de ne pas acquérir d'armes nucléaires, n'en éprouvent pas moins le désir de recevoir un certain nombre de garanties complémentaires pour leur sécurité en cas d'attaque nucléaire. Certes, l'arme nucléaire ne disparaîtra pas du fait de la conclusion du Traité, ce qui signifie que le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire continuera à peser sur le monde, et entre autres sur les Etats non nucléaires.

11. Le projet de résolution présenté par l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni répond aux vœux des Etats non nucléaires sur le point de devenir parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le projet de résolution part de cette prémisse universellement reconnue que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats. A cet égard, il est dit dans le projet qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires, devraient agir immédiatement, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies.

12. Il s'agit là d'une disposition clef du projet de résolution. Elle apporte une solution à la question du renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires dans le cadre du mécanisme du Conseil de sécurité qui, conformément à la Charte des Nations Unies, a pour responsabilité principale de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle procède d'une conception qui nous paraît logique et naturelle, et qui contribue en même temps à rehausser le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la consolidation de la paix.

13. Le projet de résolution soumis au Conseil de sécurité par l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni

prévoit également que le Conseil de sécurité réaffirmera le droit naturel de tous les Etats — reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies — de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

14. A notre avis, le fait que ces dispositions de la Charte soient à nouveau confirmées dans la résolution du Conseil de sécurité concernant les garanties de sécurité à fournir aux Etats non nucléaires en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est extrêmement important en ce sens qu'il sera possible de prévenir à temps un recours aux armes nucléaires qui menacerait de tels Etats.

15. Il est prévu dans ce projet de résolution de souligner avec satisfaction l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte des Nations Unies, à tout Etat non doté d'armes nucléaires, partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. L'Union soviétique fait partie des Etats qui sont prêts, en cas de besoin, à assurer immédiatement cette aide aux Etats intéressés.

16. Le Gouvernement soviétique fait à cet égard la déclaration suivante :

“Le Gouvernement de l'Union soviétique prend note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

“Nous accueillons avec satisfaction la volonté manifestée par ces Etats de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

“L'Union soviétique prend également note du souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité. Toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats.

“Compte tenu de ces considérations, l'Union soviétique déclare ce qui suit :

“Une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression contre un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient agir immédiatement par l'inter-

médiaire du Conseil de sécurité, afin de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une telle agression ou pour écarter la menace d'agression, conformément à la Charte des Nations Unies, qui invite à "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". En conséquence, tout Etat qui commet une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menace de se livrer à une telle agression, doit savoir que ses actes seront efficacement contrecarrés par des mesures prises, conformément à la Charte des Nations Unies, pour arrêter l'agression ou en écarter la menace.

"L'Union soviétique affirme son intention, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'obtenir que le Conseil prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.

"L'Union soviétique réaffirme en particulier le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée — y compris une agression nucléaire — jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

"Le vote de l'Union soviétique en faveur du projet de résolution actuellement soumis au Conseil et sa déclaration sur la façon dont elle a l'intention d'agir conformément à la Charte des Nations Unies sont fondés sur le fait que le projet de résolution est appuyé par d'autres membres permanents du Conseil de sécurité qui sont des Etats dotés d'armes nucléaires et qui se proposent également de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et que ces Etats ont fait des déclarations similaires quant à la façon dont ils entendent agir conformément à la Charte."

17. Cette déclaration du Gouvernement soviétique, qui est explicite par elle-même, prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la résolution du Conseil de sécurité sur les garanties de sécurité destinées aux Etats non nucléaires.

18. Nous sommes convaincus que cette déclaration du Gouvernement soviétique, de pair avec l'action analogue prise par d'autres membres permanents du Conseil de sécurité, prêts à signer le Traité, de pair aussi avec la résolution du Conseil de sécurité sur les garanties de sécurité destinées aux Etats non nucléaires, sera accueillie favorablement par les Etats qui, il y a quelques jours¹, ont appuyé à l'Assemblée générale le projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui, sous peu, y deviendront parties.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières*, 1672^{ème} séance.

19. Il faut ajouter à ce qui précède qu'après la signature et l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il sera de toute évidence nécessaire de déployer d'autres efforts pour consolider davantage la sécurité des Etats non nucléaires et celle du monde tout entier. Pour sa part, l'Union soviétique, comme par le passé, ne ménagera aucun effort pour aboutir à un règlement fructueux du problème de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, de l'élimination des stocks, de l'interdiction totale de l'arme nucléaire et du désarmement général et complet. Toute nouvelle mesure susceptible de limiter la course aux armements nucléaires, de contribuer au désarmement, ne fera que renforcer davantage la sécurité des Etats non nucléaires et celle de tous les Etats du monde.

20. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)*: Je tiens à remercier M. Kouznetsov de sa contribution à notre débat.

21. Lord *CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]*: Avant de donner les garanties formelles de mon gouvernement, je voudrais exposer quatre points qui me paraissent d'une importance primordiale.

22. Tout d'abord, ces garanties sont données à la suite de requêtes des Etats non dotés d'armes nucléaires. Mon gouvernement et d'autres ont volontiers donné suite à ces requêtes.

23. C'est grâce à l'initiative des Etats non dotés d'armes nucléaires que nous donnons aujourd'hui ces garanties.

24. En second lieu, ces garanties ont été formulées de propos délibéré sans limite dans le temps et de manière à répondre aux exigences diverses de la sécurité à travers le monde.

25. C'est pourquoi elles sont et doivent être formulées en termes généraux.

26. En troisième lieu, il fallait sans aucun doute que ces garanties soient données ici-même, au Conseil de sécurité, dans le cadre de la Charte. En agissant autrement, nous nous serions indiscutablement soustraits aux obligations que nous avons solennellement acceptées en tant que Membres de l'Organisation et défenseurs de la Charte.

27. Il ne fait point de doute que pour toute question relative à la paix et à la sécurité internationales, il convient d'agir au sein du Conseil de sécurité et par lui.

28. En quatrième lieu, il paraît clair à mon gouvernement, et je pense à tous les autres, que tout pays qui envisagerait de commettre une agression nucléaire ou de menacer d'agression un pays non nucléaire partie au traité en serait dissuadé par les garanties données conjointement par les plus grandes puissances nucléaires du monde, notamment les Etats-Unis et l'Union soviétique. Les intérêts de ces Etats se rejoignent pour prévenir toute agression ou menace de cette nature. Nul ne peut douter que cette détermination de l'Est et de l'Ouest au sujet d'une question internationale primordiale marque une évolution d'une grande portée et de la plus haute importance dans les affaires mondiales.

29. La procédure déjà engagée par l'Assemblée générale et l'intention commune déclarée aujourd'hui au Conseil par les trois puissances nous donnent de solides raisons de confiance. C'est avec la conviction que ces garanties jointes au Traité constituent un progrès sensible et précieux dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales que je fais maintenant officiellement, au nom de mon gouvernement, la déclaration suivante :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

"Nous accueillons avec satisfaction la volonté manifestée par ces Etats de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

"Le Royaume-Uni prend également note du souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité. Toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats.

"Compte tenu de ces considérations, le Royaume-Uni déclare ce qui suit :

"Une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression contre un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient agir immédiatement par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, afin de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une telle agression ou pour écarter la menace d'agression, conformément à la Charte des Nations Unies, qui invite à "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". En conséquence, tout Etat qui commet une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menace de se livrer à une telle agression doit savoir que ses actes seront efficacement contrecarrés par des mesures prises, conformément à la Charte des Nations Unies, pour arrêter l'agression ou en écarter la menace.

"Le Royaume-Uni affirme son intention, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'obtenir que le Conseil prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.

"Le Royaume-Uni réaffirme en particulier le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée — y compris une agression nucléaire — jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

"Le vote du Royaume-Uni en faveur du projet de résolution actuellement soumis au Conseil et sa déclaration sur la façon dont il a l'intention d'agir conformément à la Charte des Nations Unies sont fondés sur le fait que le projet de résolution est appuyé par d'autres membres permanents du Conseil de sécurité qui sont des Etats dotés d'armes nucléaires et qui se proposent également de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et que ces Etats ont fait des déclarations similaires quant à la façon dont ils entendent agir conformément à la Charte."

30. Telle est la garantie officielle que je donne maintenant au nom de mon gouvernement.

31. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je tiens à remercier lord Caradon de sa contribution à notre discussion.

32. J'aimerais faire une déclaration en tant que représentant des ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

33. Au cours de plus de quatre années de négociations sur le traité de non-prolifération à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève, l'un des principaux problèmes examinés a été le moyen de donner l'assurance aux pays non dotés d'armes nucléaires que leur sécurité serait renforcée plutôt que compromise s'ils renonçaient aux armes nucléaires conformément au traité. Cette question a fait l'objet de longs débats publics et de négociations privées prolongées. Les auteurs du projet de résolution sont parvenus à la conclusion qu'en plus des garanties de sécurité données par le traité lui-même, des garanties supplémentaires pouvaient être données de la manière la plus appropriée dans le cadre de la Charte des Nations Unies, aux termes de laquelle chacun des Membres de l'Organisation a pris l'engagement solennel de coopérer au maintien de la paix.

34. Les Etats-Unis, l'Union soviétique et le Royaume-Uni se sont donc entendus, comme les autres auteurs du projet en ont informé le Conseil, pour déposer un projet de résolution relatif aux garanties de sécurité auprès du Conseil de sécurité, l'organe des Nations Unies qui, au premier chef, est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le texte du projet de résolution dont est actuellement saisi le Conseil a été rendu public pour la première fois par les représentants de ces trois gouvernements, le 7 mars 1968 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Un paragraphe clef de cette résolution prévoit des déclarations d'intention de la part des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique à l'appui des garanties assurées aux parties au traité. L'essentiel de ces déclarations d'intention a également été exposé à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et rendu public le 7 mars.

35. Le texte du projet de résolution a aussi été officiellement distribué à tous les Membres des Nations Unies en tant qu'annexe II au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui porte la date du 19 mars 1968, et a été distribué en tant que document de l'Assemblée générale sous la cote A/7072². C'est le texte même de cette résolution qui nous est présenté dans le document S/8631 du Conseil de sécurité dont les auteurs sont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique.

36. Le texte du projet de résolution présenté aujourd'hui au Conseil ainsi que l'essentiel des déclarations d'intention qui l'accompagneront sont donc de notoriété publique depuis le 7 mars dernier et ont été officiellement portés à la connaissance de tous les Membres des Nations Unies, y compris ceux du Conseil de sécurité, dès le 19 mars.

37. Au cours du débat sur le traité de non-prolifération qui a débuté à la Première Commission de l'Assemblée générale le 26 avril, la question des garanties de sécurité a fait l'objet de déclarations de plusieurs délégations, dont la mienne. Dans mon intervention du 15 mai³, j'ai confirmé l'intention des Etats-Unis de faire, au moment où le Conseil de sécurité examinerait le projet de résolution, la déclaration officielle exposée par le représentant des Etats-Unis le 7 mars à Genève. Dans ladite intervention, j'ai à nouveau exposé entièrement le contenu de ce projet de déclaration. Au cours du même débat, les représentants du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont également confirmé l'intention de leurs gouvernements de faire, au même moment, des déclarations analogues.

38. Lors de l'examen de cette question par la Première Commission, plusieurs délégations nous ont exprimé officiellement leur profond désir de voir le Conseil de sécurité se réunir rapidement afin d'étudier les garanties de sécurité. A cette fin, le 12 juin, immédiatement après l'adoption de la résolution 2373 (XXII) par l'Assemblée générale, se félicitant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et demandant qu'il soit ouvert à la signature à une date aussi rapprochée que possible, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont demandé la convocation du Conseil de sécurité. En même temps, ils ont distribué le texte du projet de résolution dont le Conseil est aujourd'hui saisi. Le 14 juin, les Etats-Unis ont officiellement communiqué à tous les membres du Conseil le texte de la déclaration que mon gouvernement se propose de faire ici aujourd'hui, et le même jour, les délégations du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont fait de même.

39. Après consultation de ses membres, il a été décidé de réunir le Conseil cet après-midi afin d'entreprendre l'examen de cette importante question.

40. Je vais maintenant, au nom de mon gouvernement, donner lecture au Conseil de la déclaration officielle des Etats-Unis d'Amérique :

"Le Gouvernement des Etats-Unis prend note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

"Nous accueillons avec satisfaction la volonté manifestée par ces Etats de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

"Les Etats-Unis d'Amérique prennent également note du souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité de la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité. Toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats.

"Compte tenu de ces considérations, les Etats-Unis d'Amérique déclarent ce qui suit :

"Une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression contre un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient agir immédiatement par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, afin de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une telle agression ou pour écarter la menace d'agression, conformément à la Charte des Nations Unies qui invite à "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". En conséquence, tout Etat qui commet une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menace de se livrer à une telle agression doit savoir que ses actes seront efficacement contrecarrés par des mesures prises, conformément à la Charte des Nations Unies, pour arrêter l'agression ou en écarter la menace.

"Les Etats-Unis d'Amérique affirment leur intention, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'obtenir que le Conseil prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.

"Les Etats-Unis d'Amérique réaffirment en particulier le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée — y compris une agression nucléaire — jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

² Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968*, document DC/230 et Add.1.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission*, 1568ème séance.

“Le vote des Etats-Unis d’Amérique en faveur du projet de résolution actuellement soumis au Conseil et leur déclaration sur la façon dont ils ont l’intention d’agir conformément à la Charte des Nations Unies sont fondés sur le fait que le projet de résolution est appuyé par d’autres membres permanents du Conseil de sécurité qui sont des Etats dotés d’armes nucléaires et qui se proposent également de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et que ces Etats ont fait des déclarations similaires quant à la façon dont ils entendent agir conformément à la Charte.”

41. Ayant fait cette déclaration, je voudrais maintenant souligner la portée historique de l’initiative que nous prenons ici aujourd’hui.

42. Quelles que soient leurs opinions sur d’autres sujets, le fait que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l’Union soviétique s’unissent pour présenter ensemble ce projet de résolution en l’appuyant de déclarations solennelles est un événement politique de première importance. Cette action concertée des principaux Etats possesseurs d’armes nucléaires introduit un élément puissant de dissuasion contre toute agression soutenue par l’emploi d’armes nucléaires ou la menace d’une telle agression.

43. Les Etats-Unis sont convaincus que cette résolution du Conseil de sécurité et les déclarations qui l’accompagnent constitueront une base politique, morale et juridique, solide pour garantir la sécurité des parties au Traité, qui ne possèdent pas d’armes nucléaires.

44. Je sais que tous les membres du Conseil de sécurité étudieront l’intérêt que peuvent avoir pour leur propre sécurité nationale et pour celle de tous les Etats non dotés d’armes nucléaires susceptibles d’adhérer au Traité, les garanties de sécurité offertes et appuyées par les principales puissances dotées d’armes nucléaires. Ce faisant, chaque Etat devrait se demander non pas si ces garanties jointes au Traité assureront une sécurité parfaite au pays – car bien sûr, il n’est pas de sécurité parfaite en ce monde – mais plutôt si ces garanties de sécurité jointes au Traité assureront au pays une sécurité plus grande que celle dont il jouirait autrement. Les Etats-Unis sont certains qu’après un examen approfondi, compte tenu de cette question pertinente, le Conseil répondra par l’affirmative et que l’adoption de cette résolution sera une contribution de la plus grande importance à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

45. M. BERARD (France) : Permettez-moi, Monsieur le Président, avec tout le respect que je dois à vos fonctions, de vous signaler l’imprudence que vous avez commise en nous annonçant que vous alliez quitter vos fonctions au Conseil de sécurité aussitôt conclu notre débat sur la non-prolifération des armes nucléaires. Je comptais parler deux minutes. Je serai maintenant tenté de parler deux heures et beaucoup de collègues seront tentés comme moi, dans l’espoir de vous garder plus longtemps dans ce Conseil de sécurité où nous avons tous pu apprécier vos exceptionnelles qualités : qualités d’intelligence, d’éloquence, de précision, de logique. Votre foi en la force de la justice, en la valeur du raisonnement juridique et en sa puissance de conviction est inébranlable. Chacun de vos exposés frappait

par la rigueur de sa présentation, de ses développements, de ses conclusions. Permettez-moi de dire que, dans une large mesure, vous êtes un esprit français, tellement est grande chez vous la logique cartésienne.

46. Ces qualités qui ont fait de vous successivement un étudiant brillant, un avocat célèbre, un négociateur particulièrement écouté dans les conventions ouvrières, un Secrétaire d’Etat au travail, un membre de la Cour suprême – l’une des fonctions les plus élevées qui puissent être conférées à un citoyen des Etats-Unis – vous les mettez au service des principes qui font la grandeur de la civilisation américaine : la passion de la liberté, la recherche de l’égalité entre les hommes, entre les races, entre les religions, enfin, ce dernier des trois principes que mon pays fut le premier à proclamer et auquel l’Amérique attache autant de prix que nous, celui de la fraternité. Vous y joignez ce trait si remarquable du caractère américain : la poursuite inlassable du progrès, d’un progrès rapide dans la civilisation, dans les rapports entre les hommes, dans le bonheur et le bien-être de tous. Certes, nous tous n’avons pas toujours été d’accord avec vous dans nos débats. Il était inévitable, il était même bon qu’il en fût ainsi, car l’objet des Nations Unies est précisément de permettre aux idées de se rencontrer, de s’affronter, d’être discutées avec l’espoir – je dirai la certitude – que de cet affrontement sortiront nécessairement quelque lumière, quelques rapprochements, un peu plus d’harmonie, une plus grande chance de paix.

47. Nous savions que nous ne pourrions pas garder éternellement pour collègue un homme qui a encore devant lui un si long et si brillant avenir. Mais, revenu aux Nations Unies depuis neuf mois seulement, je regrette de n’avoir pas pu, comme d’autres collègues, profiter plus longuement de votre expérience, de votre distinction d’esprit, de votre délicatesse de sentiments. Nous vous demandons que, dans les hautes fonctions que vous occuperez à n’en pas douter dans un proche avenir, vous conserviez à vos collègues des Nations Unies votre amitié et votre bienveillant intérêt. Maintenant, quelle que soit ma tentation, je résisterai au désir de parler deux heures et je crois que je ne parlerai que deux minutes.

48. Réuni pour débattre d’un projet de résolution concernant la sécurité des Etats ne possédant pas d’armement atomique, le Conseil se trouve en présence d’un texte qui, en fait, est étroitement rattaché au Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

49. C’est pourquoi la délégation française a jugé nécessaire, lorsqu’elle est intervenue à l’Assemblée générale⁴, de faire connaître dès ce moment sa position à l’égard du texte qui nous est aujourd’hui proposé. Après avoir indiqué qu’elle s’abstiendrait dans le vote d’une résolution qui recommandait la signature du traité, elle a en effet annoncé qu’elle s’abstiendrait de même devant le Conseil de sécurité.

50. La délégation française, par cette abstention, entend ne pas faire obstacle à l’adoption d’un projet de résolution qui ne modifie en rien les dispositions du Chapitre VII de la Charte. C’est ce qui ressort du contenu même du projet, des intentions déclarées de ses auteurs et du fait qu’il n’a pas

⁴ *Ibid.*, Séances plénières, 1672^{ème} séance.

été recouru à la procédure fixée par l'Article 108 pour tout amendement à notre charte. La délégation française ne saurait pour autant s'y associer, et ceci pour des raisons qu'elle tient à rappeler.

51. Autant que quiconque, le Gouvernement français est conscient des risques terribles que l'arme nucléaire fait peser sur tous, mais il maintient qu'il n'est de solution à cette menace que dans l'arrêt de sa fabrication et dans la destruction des stocks. Mon gouvernement répète que le véritable problème est celui de la disparition de l'arme atomique; les nations du monde ne recevront les garanties de sécurité auxquelles elles sont en droit de prétendre que lorsque les puissances nucléaires auront accepté de s'engager dans la voie du désarmement nucléaire et auront mené celui-ci à son terme.

52. La France, qui ne s'est dotée d'armes nucléaires qu'à des fins strictement défensives, demeure prête à toutes les initiatives que les autres puissances seraient disposées à accepter avec elle dans ce domaine.

53. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)*: Je tiens à remercier M. Bérard de sa contribution à notre débat et des paroles très aimables et très élogieuses qu'il a prononcées à mon égard. Qu'un représentant de la France dise de quelqu'un qu'il a l'esprit français, c'est le plus grand

compliment qu'il puisse lui faire. J'ai beaucoup apprécié tout ce qu'il a dit de moi, à titre personnel et en tant que représentant de son grand pays, allié au mien depuis les débuts de notre République. Les liens d'amitié et d'alliance sont très précieux à mon pays et au peuple des Etats-Unis qui partagent avec la France un très grand attachement aux principes de liberté, d'égalité et de fraternité. Les liens personnels qui m'unissent à M. Bérard me sont et me resteront toujours très précieux.

54. Il n'y a plus d'orateur inscrit pour prendre la parole cet après-midi. Cependant, plusieurs membres du Conseil m'ont fait savoir qu'ils souhaitent faire une déclaration demain matin. En conséquence, après avoir consulté les membres du Conseil, je propose que la prochaine séance du Conseil soit fixée pour demain matin, à 10 h 30, afin de continuer l'examen de la question à l'ordre du jour. En outre, je tiens à indiquer que les consultations entre les membres du Conseil ont montré que tous étaient d'accord pour qu'une séance ait lieu demain après-midi à 15 h 30, afin d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre.

55. En l'absence d'objection, je considère que le Conseil approuve ce programme.

La séance est levée à 16 h 20.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Изводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или ишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
